

GE_GERICHTE ACJC/903/2017 vom 28. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_903_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/903/2017 du 28 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/903/2017 del 28 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), si la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, au regard des biens mobiliers réclamés par l'intimée, notamment la voiture C_____ et les vêtements et accessoires de luxe, la valeur de 10'000 fr. est atteinte, ce que les parties ne contestent pas. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

Il en va de même pour la conclusion prise par l'appelant en annulation du chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris relatif à la mesure d'exécution directe

- 8/17 -

C/25568/2014 prononcée à son encontre par le premier juge. En effet, cette mesure n'émanant pas du Tribunal de l'exécution, mais du juge civil dans le cadre du divorce, la voie de l'appel est également ouverte (art. 236 al. 3 et 309 al. 1 CPC a contrario).

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Dès lors qu'elle concerne la liquidation des rapports patrimoniaux des parties, la présente cause est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.3) et à la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'occurrence, toutes les pièces nouvelles produites par les parties sont des échanges de correspondance entre leurs conseils respectifs postérieurs au jugement entrepris. Celles-ci sont donc recevables, ainsi que les faits qui s'y rapportent.

E. 3

La cause présente un élément d'extranéité au vu du domicile de l'intimée en France.

Il n'est toutefois pas contesté par les parties, à juste titre au vu du domicile de l'appelant à Genève, que les autorités suisses sont compétentes (art. 59 let. b, 63 al. 1 et 51 let. b LDIP) et que le droit suisse est applicable (54 al. 1 let. b, 61 al. 1 et 63 al. 2 LDIP).

E. 4

L'appelant reproche au premier juge d'avoir fait preuve de formalisme excessif en ne prenant pas en compte les pièces qu'il avait produites le 26 mai 2016, en particulier celle relative à la voiture C_____, et d'avoir violé son droit d'être entendu en ne discutant pas de la recevabilité de celles-ci dans le jugement entrepris.

- 9/17 -

C/25568/2014

E. 4.1

Il y a formalisme excessif seulement lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 128 II 139 consid. 2a; 127 I 31 consid. 2a/bb; 125 I 166 consid. 3a; 121 I 177 consid. 2b/aa et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5P.389/2004 du 9 mars 2005 consid. 2.2, in SJ 2005 I 579).

Dès lors que la maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial, l'art. 229 al. 3 CPC, qui règle l'admission des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations lorsque le Tribunal établit les faits d'office, ne trouve pas application dans ce cadre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_767/2015 du 28 mars 2017 consid. 3.1).

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5; 134 I 83 consid. 4.1).

Une violation du droit d'être entendu peut être réparée, s'il y a lieu, devant l'autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose d'un pouvoir d'examen en fait et en droit identique à celui de l'instance précédente et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie recourante (ATF 138 II 77 consid. 4; 126 I 68 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_366/2014 du 20 octobre 2014 consid. 3).

E. 4.2

En l'occurrence, l'appelant soutient que les pièces produites le 26 mai 2016 étaient recevables, dès lors qu'il les avait soumises au premier juge pendant la phase des débats et avant le dépôt de ses plaidoiries finales écrites.

Or, comme relevé supra, la maxime des débats, et non celle d'office, est applicable en l'espèce. L'appelant n'était donc pas autorisé à produire spontanément des pièces jusqu'aux délibérations. En outre, la pièce relative à la voiture C_____, dont l'appelant ne soutient pas qu'elle aurait été établie postérieurement au 9 février 2016, ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'art. 229 CPC, de sorte que cette disposition n'est d'aucun secours à l'appelant.

En produisant les pièces litigieuses le lendemain de l'audience des débats principaux, soit le 26 mai 2016, alors que le délai pour ce faire avait été fixé au 1er février 2016 par ordonnance du 22 décembre 2015, puis prolongé au 9 février 2016, le premier juge a considéré, à juste titre, que lesdites pièces étaient

- 10/17 -

C/25568/2014 produites tardivement. L'appelant avait déjà annoncé être dans l'attente d'un justificatif attestant de la remise de la C_____ à sa fille lors de l'audience du 23 septembre 2015 et un tel titre pouvait s'obtenir rapidement.

Le fait que la procédure a été suspendue à partir du 10 février 2016 n'y change rien, ledit délai étant déjà échu. De plus, l'appelant n'a pas produit les pièces litigieuses à l'audience de reprise du 25 mai 2016, au motif qu'il y en avait beaucoup et que les parties étaient en pourparlers. Or, dans l'ordonnance de preuve précitée, le premier juge a spécifiquement rendu attentif les parties sur les conséquences d'un défaut de production des pièces requises, soit notamment qu'il considérerait, sans nouvelle interpellation, que le fait allégué par la partie adverse était prouvé.

Au regard de l'ensemble de ces circonstances, le premier juge n'a pas fait preuve de formalisme excessif en ne tenant pas compte desdites pièces.

Le premier juge n'a pas formellement déclaré irrecevables les pièces litigieuses. Cependant, il a relevé que l'appelant n'avait pas fourni dans le délai imparti les titres permettant de démontrer qu'il avait remis la voiture C_____ à sa fille. En tous les cas, la Cour dispose d'un pouvoir d'examen en fait et en droit identique à la juridiction de première instance, de sorte qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu de l'appelant a été réparée devant elle. Par ailleurs, au regard des griefs de l'appelant, ce dernier a compris les raisons pour lesquelles le premier juge n'avait pas tenu compte des pièces litigieuses et a ainsi pu attaquer le jugement en connaissance de cause.

Partant, les griefs de l'appelant à cet égard doivent être rejetés.

E. 5

L'appelant reproche au premier juge de l'avoir condamné à restituer des meubles et objets à l'intimée, sous la menace d'une amende d'ordre de 500 fr. par jour d'inexécution, alors que cette dernière n'avait pas prouvé être propriétaire des biens réclamés, ni démontré qu'il était en possession de ces objets.

E. 5.1

Sous le régime de la séparation de biens, chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi (art. 247 CC).

Selon l'art. 248 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (al. 1). A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2).

Cette disposition est une règle particulière du fardeau de la preuve, dès lors qu'elle détermine les conséquences de l'échec de la preuve de l'appartenance d'un bien à l'un des époux. Ainsi, il incombe à toute personne qui prétend qu'un bien déterminé est la propriété d'un époux et non de l'autre, de l'établir. Cette règle découle de l'art. 8 CC.

- 11/17 -

C/25568/2014

La preuve des faits constitutifs du droit et, par suite, leur conséquence juridique (c'est-à-dire la propriété) peut être apportée par tous moyens : production de pièces, témoignages, expertises, inventaires. Pour le reste, la preuve de la propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières et à celle de l'art. 937 CC pour les immeubles. Les présomptions tirées de la possession et du registre foncier l'emportent ainsi sur la présomption de copropriété de l'art. 248 al. 2 CC (ATF 117 II 124 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2009 du

E. 8

novembre 2010 consid. 3.4).

Selon l'art. 337 CPC, le Tribunal qui rend la décision peut également ordonner les mesures d'exécution nécessaires, sur requête de la partie qui a eu gain de cause (art. 236 al. 3 CPC).

Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le Tribunal de l'exécution peut ordonner l'une ou l'autre des mesures prévues par l'art. 343 al. 1 lit. a à e CPC, qu'il peut aussi cumuler. Les trois premières mesures, à savoir la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP et les amendes d'ordre (art. 343 al. 1 let. a à c CPC), relèvent de la contrainte indirecte, dont la finalité vise à briser la résistance du débiteur récalcitrant et à obtenir qu'il s'exécute (JEANDIN, CPC commenté, 2011, n. 8 et 10 ad art. 343 CPC).

5.2.1 En l'espèce, les parties se sont mariées sous le régime de la séparation de biens. Elles ont expressément convenu qu'en cas de séparation, chaque époux reprendrait les biens pour lesquels il justifierait d'un droit de propriété par la production de factures ou autres justificatifs à son nom, ainsi que ses effets personnels.

Durant la vie commune, l'appelant a reconnu avoir offert de nombreux cadeaux à l'intimée, qui ne percevait pas de revenu. Ainsi, même si cette dernière n'a pas elle-même payé certains biens mobiliers et/ou objets, elle est en droit de réclamer à l'appelant ceux qui ont la qualité d'effets personnels, pour autant qu'elle démontre son usage exclusif.

Sur ce point, l'appelant conteste de manière générale la qualité d'effets personnels des objets réclamés par l'intimée, au motif que cette dernière les aurait requis pour la première fois six ans après avoir quitté le domicile conjugal, soit dans son écriture de réponse du 29 juin 2015. Or, il ressort du dossier que l'intimée avait déjà mentionné dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale vouloir récupérer ses effets personnels, ainsi que le véhicule C_____, de sorte que l'argumentation de l'appelant à cet égard n'est pas fondée.

5.2.2 En premier lieu, il sera donné acte à l'appelant de ce qu'il a restitué à l'intimée, en date du 29 novembre 2016, la paire de chaussures E_____, ainsi que

- 12/17 -

C/25568/2014 les linges de bain, figurant au chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris, de sorte que celui-ci sera modifié en conséquence.

5.2.3 Le premier juge a condamné l'appelant à rendre à l'intimée quatre grandes malles fermées avec des cadenas verrouillés, une chaîne-hifi, un téléphone et un ordinateur portables. À cet égard, l'intimée n'a produit aucun titre apte à reconnaître sa propriété sur ces biens ou son usage personnel exclusif. Au contraire, le reçu afférent à l'achat de la chaîne-hifi est au nom de l'appelant. Quant aux récépissés ou aux factures de carte de crédit produits par l'intimée, ceux-ci ne permettent pas de déterminer qu'ils concernent l'achat d'un téléphone et un ordinateur portables, ni que ces biens seraient des effets personnels de l'intimée. En outre, la photographie de jeux de clés produites par l'intimée ne peut suffire à établir l'existence des malles qu'elle réclame, contestées par l'appelant.

L'intimée n'a donc pas établi l'existence de ces biens ou qu'ils lui appartenaient, de sorte que l'appelant ne pouvait pas être condamné à leur restitution. Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera donc modifié en conséquence.

5.2.4 L'intimée a établi que la valise D_____ lui appartenait, celle-ci ayant été achetée par son ancien compagnon, et il n'est pas contesté par l'appelant que la ceinture H_____ et les paires de chaussures F_____, G_____ et D_____ sont des effets personnels de l'intimée. Il en va de même pour les quatre pneus neige du véhicule CLIO, l'appelant ayant admis avoir offert cette voiture à l'intimée.

Cependant, l'appelant nie être en possession de ces biens, l'intimée ayant, selon lui, quitté le domicile conjugal avec toutes ses affaires, ce que cette dernière conteste. L'instruction de la cause et les déclarations contradictoires des parties à cet égard n'ont pas permis d'établir, même par un faisceau d'indices, laquelle d'entre elles étaient en possession desdits objets, ou même s'ils existaient toujours, sept ans après le départ de l'intimée du domicile conjugal. L'intimée, qui supporte le fardeau de la preuve à cet égard, n'a donc pas établi que l'appelant serait encore en possession des biens précités, de sorte que ce dernier ne peut être condamné à la restitution de ceux-ci.

Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi modifié en conséquence.

5.2.5 S'agissant du tapis de course réclamé par l'intimée, l'appelant a accepté sa restitution, mais cette dernière a refusé de le récupérer à la date convenue, au motif que celui-ci n'était pas équipé de la clé de sécurité indispensable à son fonctionnement, dont il n'est toutefois pas établi qu'elle serait en possession de l'appelant. Dans ces circonstances, il se justifie d'ordonner la restitution de ce bien en mains de l'intimée sans toutefois assortir cette obligation de la menace d'une mesure d'exécution. Il sera encore relevé que les parties ont toutes deux nié être en possession de la clé de sécurité précitée. L'appelant a cependant établi qu'il était

- 13/17 -

C/25568/2014 possible d'en obtenir une nouvelle à peu de frais, de sorte que l'intimée est en mesure de faire un nouvel exemplaire de celle-ci.

Les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement querellé seront modifiés en conséquence.

5.2.6 En ce qui concerne les vêtements de l'intimée, l'appelant a reconnu, dans son courrier du 31 octobre 2016 accompagné de photos, être en possession de trois robes et une jupe,

sans précision de la marque, d'une paire de jeans, de vêtements de sport et d'intérieur, ainsi que de divers sous-vêtements. Ces biens étant indiscutablement des effets personnels de l'intimée, l'appelant sera condamné à leur restitution, sous la menace de la peine de l'art. 292 CP. Il se justifie en effet d'assortir cette obligation de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP pour en garantir l'exécution afin de mettre définitivement un terme au litige entre les parties (art. 343 al. 1 let. a CPC). La perspective d'une condamnation pénale est suffisante pour obtenir de l'appelant qu'il s'exécute, de sorte que le prononcé d'une amende d'ordre journalière ne se justifie pas.

L'intimée a réclamé la restitution d'une veste en cuir bleue, de plusieurs robes de soirée et de plusieurs vêtements E_____, sans autre précision. Elle n'a pas confirmé, ni infirmé, que les vêtements cités dans le courrier de l'appelant du 31 octobre 2016 correspondent à ceux réclamés. L'intimée n'a donc pas établi l'existence de ces biens ou le fait que ceux-ci soient encore en possession de l'appelant, de sorte que ce dernier ne peut être condamné à les restituer.

Les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement querellé seront modifiés en conséquence.

5.2.7 S'agissant des quatre valises réclamées, l'appelant a également admis les détenir dans son courrier du 31 octobre 2016. À cet égard, l'intimée s'est limitée à déclarer qu'à l'appui des photographies envoyées dans ledit courrier, elle n'était pas en mesure de dire s'il s'agissait ou non des valises réclamées. Dans ces circonstances l'appelant sera condamné à restitution de celles-ci, sans qu'une mesure de contrainte indirecte ne soit prononcée à son encontre.

Les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement querellé seront modifiés en conséquence.

5.2.8 L'appelant soulève que la liste des objets réclamés par l'intimée est imprécise de sorte que le dispositif du jugement entrepris, qui reprend ladite liste, est inexécutable. En effet, les objets mentionnés dans ce dispositif par «divers accessoires d'ordinateur», «divers objets de décoration ainsi que plusieurs souvenirs de voyage», «divers vêtements de femme été hiver», «divers sacs à main», «divers ustensiles de cuisines (un faitout maison, etc...)» ne sont ni déterminés, ni déterminables. L'intimée n'a aucunement spécifié ou détaillé les

- 14/17 -

C/25568/2014 objets qu'elle revendique sous les désignations génériques précitées. Elle n'a, par ailleurs, produit aucun titre probant à cet égard, de sorte que l'appelant ne peut être condamné à leur restitution.

Il en va de même des dénominations «bijoux fantaisie» et «lunettes de soleil». L'intimée ne fournit aucune indication sur quels accessoires spécifiques elle souhaite récupérer. Avec une désignation aussi générique, le premier juge ne pouvait pas reprendre celle-ci telle quelle dans le dispositif de son jugement, ni condamner l'appelant à restituer lesdits biens.

Les chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement querellé seront modifiés en conséquence.

5.2.9 En ce qui concerne le véhicule C_____, l'intimée a produit une facture établie à son nom, dont il ressort que cette voiture lui a été vendue par la société L_____ en date du 18 juin 2008. Les explications de l'appelant à cet égard, selon lesquelles cette facture aurait été rédigée en commun accord avec l'intimée dans l'unique but de lui éviter des problèmes avec la douane volante, sont peu crédibles. En effet, une simple attestation dans ce sens aurait suffi.

L'appelant a reconnu que cette voiture était utilisée par l'intimée durant la vie commune. Il a, par ailleurs, admis qu'après le départ de cette dernière du domicile conjugal, il n'avait jamais conduit cette voiture, ce qui corrobore les affirmations de l'intimée selon lesquelles celle-ci était vouée à son usage exclusif, de sorte que ce bien peut être qualifié d'effet personnel de l'intimée. Le fait que l'intimée possédait déjà une autre voiture J_____ n'empêche pas cette qualification.

Il importe ainsi peu que le compte bancaire débité pour l'achat de cette voiture ait été au nom de l'appelant. D'autant plus que, comme relevé supra, ce dernier a admis avoir offert de nombreux cadeaux luxueux à l'intimée durant leur vie commune.

L'appelant allègue ne plus être en possession de cette voiture. Toutefois, les pièces relatives à cette allégation n'ont, à juste titre, pas été prises en compte par le premier juge, celles-ci ayant été produites tardivement (cf. consid. 4.2 supra).

L'appelant soulève également que si la voiture C_____ avait été la propriété de l'intimée, cette dernière aurait requis d'être inscrite comme propriétaire sur la carte grise, dès lors qu'elle savait «très bien défendre ses intérêts quand il s'agit d'obtenir le plus d'argent possible de l'appelant. Il est dès lors peu probable qu'elle ait raté une occasion d'exiger d'être inscrite comme propriétaire de ce véhicule.». Cette argumentation ne suffit pas à démontrer que ce véhicule n'est pas la propriété de l'intimée, dès lors qu'elle repose sur des appréciations purement subjectives.

- 15/17 -

C/25568/2014

Il se justifie de condamner l'appelant à cette restitution sous la menace de la peine de l'art. 292 CP, et non d'une amende d'ordre journalière, la perspective d'une condamnation pénale étant suffisante dans le cas d'espèce pour obtenir l'exécution de cette obligation par l'appelant.

Partant, les chiffres 2 et 3 du jugement entrepris seront modifiés en ce sens. 6. Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Toutefois, le fait qu'un litige porte uniquement sur la liquidation du régime matrimonial ne permet pas de retenir sans autres que ce litige relève du droit de la famille au sens de l'art. 107 al. 1 let. c CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_737/2016 du 27 mars 2017 consid. 2.4).

6.1 En l'espèce, l'appelant conclut à ce que l'entier des frais judiciaires de première instance soit mis à la charge de l'intimée, dès lors qu'il estime ne devoir rien lui restituer. Or, au regard de l'issue du litige, aucune des parties n'ayant eu entièrement gain de cause, il se justifie de maintenir la répartition des frais de première instance par moitié entre ces dernières. Le montant de ceux-ci n'étant pas remis en cause par les parties et étant conformes aux normes applicables du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, le chiffre 11 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

6.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'950 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Aucune des parties n'ayant eu entièrement gain de cause, ceux-ci seront mis

à charge de ces dernières pour moitié chacune, de sorte que l'intimée remboursera à l'appelant la somme de 1'975 fr.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * *

- 16/17 -

C/25568/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 novembre 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/13250/2016 rendu le 25 octobre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25568/2014-10. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif de ce jugement, et cela fait, statuant à nouveau : Donne acte à A_____ de ce qu'il a restitué à B_____ la paire de chaussures E_____, ainsi que les linges de bain réclamés. Condamne A_____ à restituer à B_____, sous la menace de la peine de l'art. 292 CP, les objets suivants dans un délai de 15 jours dès la notification de la présente décision : - le véhicule C_____, - les effets personnels suivants indiqués dans le courrier de A_____ du 31 octobre 2016 : trois robes, une jupe, une paire de jeans, des vêtements de sport et d'intérieur, ainsi que des sous-vêtements. Condamne A_____ à restituer à B_____ le tapis de course I_____ (sans clé électronique de sécurité). Condamne A_____ à restituer à B_____ les quatre valises mentionnées dans son courrier du 31 octobre 2016. Déboute B_____ de ses autres conclusions en restitution de biens mobiliers. Confirme, pour le surplus, le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'950 fr., et les met à charge des parties pour moitié chacune.

- 17/17 -

C/25568/2014 Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne par conséquent B_____ à rembourser à A_____ la somme de 1'975 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.